

Titre

CRD Rennes, 17 déc. 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de
RENNES

AFFAIRE MAITRE X.

DECISION DU 17 DECEMBRE 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X., avocat inscrit au Barreau de
LORIENT, domicilié [...]

Le 17 décembre 2025 à 13h30, la section I du Conseil Régional de
Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est
réunie à la Maison des avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous
la présidence de Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY, Président du
Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

Maître Julien BONNAT (RENNES)

Monsieur le Bâtonnier Michel LE BRAS (QUIMPER)

Maître Pierre GENDRONNEAU, substituant Monsieur le Bâtonnier
KIERZKOWSKI CHATAL (SAINT NAZAIRE)

Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT (NANTES)

Maître Stéphanie JACQ-MOREAU

Maître Marylin MAUDET-BENDAHAN (NANTES)

Maître Benoît BOMMELAER (RENNES)

Maître Florian DOUARD (RENNES)

Maître Olivier BOULOUARD (BREST)

Maître Françoise DULONG (SAINT BRIEUC)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Olivier
BOULOUARD en qualité de secrétaire d'audience.

L'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

La Président rappelle que le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort
de la Cour d'Appel de RENNES a été saisi, par lettre recommandée datée
du 3 novembre 2025, d'une requête présentée par Monsieur le Bâtonnier de
LORIENT en application de l'article 23-1 de la loi du 31 décembre 1971,
demandant l'homologation de la sanction disciplinaire qu'il propose à
l'encontre de Maître X. à laquelle il est reproché :

une violation du principe de loyauté vis-à-vis du ministère public en
permettant à un détenu alors qu'elle est auxiliaire de justice d'accéder à un
téléphone en détention sans autorisation

un manquement à l'obligation de prudence à l'égard de son client.

Madame le Président rappelle que Me X. a reconnu les faits à elle

reprochés et accepté la sanction de blâme le 30 octobre 2025.

Elle rappelle que l'article 187-4 du décret du 27 novembre 1991 prévoit
que « en cas d'acceptation par l'avocat poursuivi de la proposition de
sanction, le Bâtonnier saisit dans le délai de quinze jours la juridiction
disciplinaire aux fins d'homologation. Il lui transmet une copie du dossier
contenant la notification de la proposition de sanction ainsi que son
acceptation par l'avocat poursuivi.

La juridiction disciplinaire statue dans les meilleurs délais, le cas échéant
en formation restreinte, pour homologuer ou refuser d'homologuer la
proposition de sanction. La décision d'homologuer la proposition de
sanction est motivée par les constatations, d'une part que l'avocat poursuivi
reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la proposition de
sanction et d'autre part que les sanctions proposées sont justifiées au regard
des circonstances des faits et du comportement de leur auteur.

SUR QUOI,

Le Conseil constate que la poursuite ne fait pas suite à une réclamation
présentée par un tiers et que Maître X. n'a pas fait l'objet d'une peine
d'interdiction temporaire dans les 5 dernières années. La requête présentée
est donc recevable.

Sur le fond, Maître X. reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la
proposition de sanction laquelle apparaît justifiée au regard des
circonstances et de son comportement.

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES :**

Vu la requête présentée avec ses pièces jointes Vu les éléments du dossier

HOMOLOGUE la proposition de peine formée par le Bâtonnier de
LORIENT et rappelée ci-dessous :

Blâme

RAPPELLE que la présente décision a les effets d'un jugement de
condamnation et sera notifiée ainsi que les pièces du dossier à Maître X., à
Monsieur le Bâtonnier de LORIENT et à Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'appel de RENNES.

RAPPELLE que l'avocat poursuivi dispose d'un délai de 15 jours pour
s'opposer à la décision d'homologation dans les conditions prévues à
l'article 188-2 du décret du 27 novembre 1991 en formant un recours
devant la Cour d'appel de RENNES, place du Parlement de Bretagne 35000
RENNES.

A RENNES, le 17 décembre 2025.

Elisabeth PHILY

Président du Conseil de Discipline

Olivier BOULOUARD

Secrétaire d'audience